



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equarrissage

Question écrite n° 42800

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le problème de l'equarrissage en France et plus particulièrement pour les régions d'élevage ou l'enlèvement des cadavres d'animaux à la ferme appelle une organisation rationnelle de l'equarrissage sur le territoire national. La mise en place d'un tel service d'intérêt public nécessite une concertation et une coopération étroite entre l'Etat, les collectivités territoriales, notamment les départements et les organisations professionnelles agricoles. Les exigences sanitaires actuelles en matière d'élevage, les récentes décisions des pouvoirs publics notamment en ce qui concerne le retrait des chaînes alimentaires et animales de certains produits et abats, la décision unilatérale des entreprises d'equarrissage d'appliquer une taxe d'enlèvement des cadavres d'animaux à la ferme appellent, de toute urgence, des décisions politiques et techniques pour maîtriser dans notre pays le problème de l'equarrissage. Il lui demande en conséquence quelles sont les voies et moyens préconisés par le Gouvernement pour assurer ce service public et quelles mesures sont envisagées pour régler durablement les problèmes de l'equarrissage d'une manière générale et de l'enlèvement des cadavres d'animaux à la ferme qui préoccupent à la fois les éleveurs, les élus locaux et les pouvoirs publics.

Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1975 repose sur un équilibre entre, d'une part, les coûts liés à la collecte et à la transformation des cadavres et, d'autre part, la valorisation des sous-produits d'abattage. Cette loi est devenue caduque du fait de l'interdiction d'introduire les cadavres et sous-produits à haut risque dans les farines de viande et de l'obligation de les incinérer suite à l'encephalopathie spongiforme bovine. Une mesure transitoire allant du 15 juillet au 31 décembre 1996, consiste par la prise en charge par l'Etat de la moitié de la dépense liée à la collecte, au traitement et à l'incinération des cadavres et des saisies totales en ferme et dans les abattoirs. L'autre moitié étant du ressort des préfets qui doivent mobiliser localement les collectivités et les partenaires concernés. De nouvelles dispositions sont à prévoir pour le 1er janvier 1997. Un projet de loi sera déposé prochainement au Parlement pour l'organisation de cette mission de service public. Ce service concerne les cadavres collectés en ferme et dans les abattoirs, ainsi que les saisies totales. Le financement s'effectuera à partir d'un Fonds national alimenté par la taxe calculée sur la même assiette que la redevance sanitaire d'abattage et perçue auprès des opérateurs. Les ressources de ce Fonds seront réparties en tenant compte du coût réel du service dans les départements.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42800

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4752

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6151